

COMMUNE DE



BALDERSHEIM

(Haut-Rhin)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de Baldersheim s'est réuni en séance ordinaire, après convocation légale en date du 18 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Pierre LOGEL, Maire, à la Mairie, 23b rue Principale, 68390 BALDERSHEIM.

La séance est ouverte à 19h30, sous la présidence de M. Pierre LOGEL, Maire, en présence de M. Philippe GRUN, Mme Paquita BRUDER, M. Patrick RIETZ, Mme Ginette KITTLER, M. Daniel SCHNEIDER, Mme Sylvie SIFFERLEN (Adjoint) et Mme Anne FUCHS, M. Philippe HECTOR, Mme Nadège GILLET, M. Gilbert BRUDER, Mme Corinne SCHREMBACHER, M. Jérôme ROTHENFLUG, Mme Aurore DONZELOT, M. Maxime KUENTZ, Mme Sylvie THIEMARD, M. Philippe CAMA, Mme Vanessa KANNENGIESER, M. Alexandre WEIMANN, Mme Valérie FRAUENLOB, M. Cyrille REYMANN.

Sont excusés : Mme Linda MURA, M. Thomas LANDWERLIN

Membres en exercice : 23

Présents : 21

Absents excusés : 2

Procurations : 2

Mme Linda MURA à Mme Anne FUCHS

M. Thomas LANDWERLIN à M. Maxime KUENTZ

Un représentant de la presse locale assiste à la séance.

M. le Maire ouvre la séance et remercie les conseillers municipaux d'avoir répondu à son invitation.

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

L'ordre du jour est le suivant :

1	SECRETAIRE DE SEANCE	Désignation du secrétaire de séance
2	PROCES-VERBAL	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026
3	DELEGATIONS	Information sur les délégations consenties au maire
4	CONSEIL MUNICIPAL	Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
5	PERSONNEL COMMUNAL	Débat sur les garanties de protection scolaire complémentaire des agents
6	PERSONNEL COMMUNAL	Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement
7	ASSOCIATIONS	Désignation d'un représentant de la commune au conseil d'administration de l'association Réagir
8	ASSOCIATIONS	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux et équipements conclue avec les associations de Baldersheim
9	INTERCOMMUNALITE	Mulhouse Alsace Agglomération - Désignation de représentants au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

10	INTERCOMMUNALITE	Approbation de la convention de mise à disposition d'agents du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon pour la constatation des infractions au code de l'urbanisme
11	SAPEURS-POMPIERS	Réforme de l'ancien fourgon pompe tonne et don à une association caritative
12	DOMAINE PUBLIC	Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public
13	DIVERS-COMMUNICATION	

Point n° 1 : Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu du droit local, le Conseil municipal décide à l'unanimité de confier le secrétariat de la séance à Mme Audrey FRICKER, Directrice Générale des Services.

Point n° 2 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026

Le procès-verbal a été transmis par voie électronique à l'ensemble des conseillers.
Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée, préalablement à la séance, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026.

Point n° 3 : Information sur les délégations consenties au maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-23 ;
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal de la Commune de Baldersheim du 15 juin 2020 ;

M. le Maire rend compte des différents actes qu'il a été amené à prendre en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal :

Décisions relatives aux marchés publics < 214 000 € HT

Date	Entreprise	Objet du marché	Montant HT
13/04/2026	Foussier	Achat de cylindres pour clé électronique et boîtier d'alarme pour le pôle scolaire	6 692,00 €
21/04/2026	Caron Sécurité	Achat de 2 bouteilles ARI pour les sapeurs-pompiers	1 207,84 €
22/04/2026	Alain Hoffarth	Nettoyage d'une tombe double suite renonciation concession	1 666,67 €
29/05/2026	IDJ fermetures	Remplacement de la porte d'un garage à la salle polyvalente	1 779,08 €
10/06/2026	Vivale	Remplacement de la chaudière aux ateliers municipaux	5 829,76 €

Délivrances et reprises des concessions dans le cimetière

Date	Type	Concession	Tarif	Nom
26/05/2026	tombe simple	Modification emplacement		DIELI Giuseppa
29/05/2026	tombe double	Renouvellement	320,00 €	TRAPP Liliane

Déclarations d'intention d'aliéner

Adresse du bien	Nature du bien	Nom du propriétaire	Date de renonciation
14 rue des Lys	maison individuelle	DAHLI Nabila	09/04/2026
7 rue des Vosges	maison individuelle	BIENTZ Jérôme / MARCHAL Laura	27/04/2026
3 rue de Champagne	maison individuelle	PEROZ Franck	06/05/2026
14 rue de Bourgogne	maison individuelle	Epoux MULLER Hubert	13/05/2026
9 rue de Franche Comté	maison individuelle	Epoux QUANG Jacques	16/06/2026

Point n° 4 : CONSEIL MUNICIPAL – Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

➤ **ADOpte** le projet de règlement intérieur suivant :

Règlement intérieur du conseil municipal

Article 1^{er} : Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du conseil municipal se déroulent en salle du Conseil municipal à la mairie, 23b rue Principale ou en un autre lieu si des circonstances le justifient.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocation du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

La convocation est affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

Chaque point figurant à l'ordre du jour est accompagné d'une explication résumant l'affaire et précisant le projet de décision.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour pourra faire l'objet d'une inscription complémentaire soumise à l'accord du conseil municipal. D'autres points peuvent être abordés dans le cadre des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

Article 4 : Tenue des séances

Le conseil municipal est présidé par le maire (CGCT, article L. 2121-14).

En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par le 1^{er} Adjoint.

Le maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16).

Dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 5 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 6 : Organisation des débats

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par un rapporteur désigné par le maire ou par le maire lui-même. À l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par le maire aux conseillers qui la demandent. Un conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Le maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats, et le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller qui conserverait la parole pendant un temps excessif, empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat.

Pour chaque affaire, le vote intervient à l'issue du débat.

Après avoir traité les questions des conseillers, puis clôturé la séance officielle, le maire peut inviter le public à poser des questions. Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond à ces questions éventuelles.

Article 7 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Article 8 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général.

Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales à l'issue de l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour dans le cadre de l'examen des points divers.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter lors d'une séance ultérieure.

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.

Le maire ou l'adjoint délégué y répond oralement.

Article 9 : Expression des élus minoritaires ou des élus n'appartenant pas à la majorité municipale de la commune (CGCT, article L. 2121-27-1)

Lors des dernières élections municipales une seule liste étant candidate, il n'y a pas d'élu d'opposition. Néanmoins, lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, elle réserve, le cas échéant, un espace à l'expression des conseillers élus ayant déclaré ne plus appartenir à la majorité municipale.

Dans chaque numéro du bulletin d'information de la commune, un espace est alors réservé à l'expression de ces conseillers.

Dans cette hypothèse, les textes doivent être adressés à l'adjointe en charge de la communication dans les 3 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.

Article 10 : Organisation d'un débat portant sur la politique générale de la commune (CGCT, article L. 2121-19)

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 11 : Les commissions municipales (CGCT, article L. 2121-22)

Conformément à l'article L. 2121-22, il est institué plusieurs commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions ont été instaurées par délibération du conseil municipal du 9 avril 2026.

COMMISSIONS
Urbanisme
Finances
Environnement
Communication
Fêtes et cérémonies
Affaires scolaires et jeunesse

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Selon les questions traitées, les commissions peuvent se faire assister d'un ou plusieurs agents municipaux, et également d'une personne qualifiée extérieure.

Article 12 : La présence d'agents municipaux

Durant la séance, le maire peut se faire assister d'agents municipaux.

Article 13 : La sérénité et la sécurité des séances

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée des séances.

Pour garantir la sérénité et la sécurité des séances, le maire peut mobiliser les agents de la brigade verte ou de la gendarmerie, ou faire appel si nécessaire à un prestataire privé de service de sécurité.

Point n° 5 : PERSONNEL COMMUNAL – Débat sur les garanties de protection sociale complémentaire des agents

L'article L 827-12 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. »

Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre aux obligations de la collectivité.

Mme FRICKER présente les obligations de l'employeur (cadre juridique) et les enjeux de la protection sociale complémentaire.

La commune de Baldersheim verse des participations :

- ✓ Pour le risque santé, pour les agents ayant adhéré à la convention de participation souscrite par l'intermédiaire du Centre de Gestion du Haut-Rhin, pour un montant de 22 € par agent + 10 € pour le conjoint + 6 € par enfant inscrit sur le contrat

- ✓ Pour le risque prévoyance, pour les agents ayant adhéré à la convention de participation souscrite par l'intermédiaire du Centre de Gestion du Haut-Rhin, pour un montant de 19 € par agent.

La commune remplit donc les obligations légales en matière de protection sociale complémentaire. Il est précisé que de nouvelles obligations devraient entrer en vigueur pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2029.

Mme FRICKER présente également l'évolution des montants de participation depuis 2013.

Mme THIEMARD demande quels sont les montants de cotisations payées par les agents. Mme FRICKER présente les tarifs de la mutuelle.

Mme KANNENGIESER demande si le compte de résultat des contrats est transmis à la commune. Mme FRICKER répond qu'ils n'ont pas été demandés et précise que le Centre de Gestion doit pouvoir les transmettre en cas de demande.

M. REYMANN demande si l'augmentation des participations est proportionnelle à l'augmentation des cotisations. Mme FRICKER répond qu'à chaque proposition de revalorisation des participations, le pourcentage d'augmentation de la participation est calculé, ainsi que le cas échéant le pourcentage d'augmentation des cotisations. Mais il n'y a pas de proportionnalité.

A l'issue du débat, les propositions suivantes sont retenues (20 voix pour et 3 abstentions) :

- ✓ Une revalorisation des montants de la participation communale pour le 1^{er} janvier 2027
- ✓ Pour le risque prévoyance, le réexamen de la convention en 2028 pour se conformer aux nouvelles dispositions législatives
- ✓ Réexamen des montants de participation tous les 2 ans.

Point n° 6 : PERSONNEL COMMUNAL – Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement

Le Maire fait part à l'assemblée communale que l'INSEE organise en 2027, le recensement de la population du 21 janvier 2027 au 20 février 2027.

En vue de la préparation de cette enquête, l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.) a demandé de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement 2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application au titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2027 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de nommer un coordonnateur communal (un agent communal) par arrêté afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2027.

L'intéressé bénéficiera pour l'exercice de cette activité (selon son cadre d'emplois et sa fiche de poste) :

- d'une décharge partielle de ses activités,
- de récupération du temps supplémentaire effectué,
- du remboursement de ses frais de mission.

- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2027.

Point n° 7 : ASSOCIATIONS : Désignation d'un représentant de la commune au conseil d'administration de l'association Réagir

L'association Réagir propose un service de proximité pour toutes les personnes souhaitant être aidées dans leur parcours d'accès à la formation, à l'emploi et à l'autonomie en rencontrant ses conseillers professionnels. Le territoire de compétence de Réagir permet aux habitants des communes d'Illzach, Sausheim, Baldersheim, Battenheim, Rixheim, Habsheim et Dietwiller de bénéficier de ces services.

L'association souhaite que chacune des communes de sa zone de compétence puisse être associée aux instances de l'association et propose qu'un conseiller municipal de chaque commune soit désigné comme membre associé du conseil d'administration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret ;
- **DESIGNE** Mme Ginette KITTLER comme représentante de la commune au sein du conseil d'administration de l'association Réagir

Mme KITTLER explique qu'elle siège au conseil d'administration de Réagir depuis de nombreuses années. L'association fête ses 40 ans cette année et fonctionne uniquement grâce à des subventions. Elle aide au retour à l'emploi des jeunes et des seniors, propose des formations, gère le service Ocito. Mme KITTLER a le rapport d'activité de l'association si quelqu'un souhaite le consulter.

Point n° 8 : ASSOCIATIONS : Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux et équipements conclue avec les associations de Baldersheim

Par délibération en date du 13 décembre 2023, le conseil municipal a approuvé le projet de convention type de mise à disposition de locaux et équipements avec les associations de Baldersheim. Les conventions correspondantes ont été signées au courant du 1^{er} semestre 2024.

Le 5 mars 2026, la municipalité a organisé une réunion avec les présidents d'association pour leur rappeler les consignes de sécurité à respecter et faire respecter lors de l'utilisation des bâtiments. Les présidents ont été informés qu'un avenant à la convention de mise à disposition leur serait proposé pour intégrer une partie « Consignes de sécurité ».

Un projet d'avenant est présenté aux conseillers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux et équipements avec les associations de Baldersheim
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 avec chaque association.

Point n° 9 : INTERCOMMUNALITE - Mulhouse Alsace Agglomération - Désignation de représentants au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

En sa séance du 14 avril 2026, le conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a approuvé la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ainsi que le prévoit le code général des impôts.

Il a par ailleurs acté que cette commission serait composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune membre de m2A.

Le rôle de la CLECT est d'évaluer les transferts de charges résultant des transferts de compétences des communes à la communauté d'agglomération, afin de déterminer le montant des versements fiscaux effectués au profit des communes afin de tenir compte de ces transferts de charge.

Par suite du renouvellement des membres du conseil municipal issus des élections du 15 mars 2026, il appartient à chaque conseil municipal de désigner parmi ses membres les représentants de la commune à cette commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret
- **DESIGNE** comme représentant au sein de la CLECT :
 - ✓ Titulaire : M. Pierre LOGEL
 - ✓ Suppléant : Mme Paquita BRUDER

Point n° 10 : INTERCOMMUNALITE – Approbation de la convention de mise à disposition d'agents du Syndicat de Communes de l'Île Napoléon pour la constatation des infractions au code de l'urbanisme

Notre commune est membre du Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN), auquel elle a transféré la compétence d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Dans le cadre de cette collaboration, le SCIN dispose d'agents qualifiés en matière d'urbanisme, dont l'expertise en matière d'application de la réglementation urbaine sur notre territoire est reconnue.

En matière de constatation des infractions au code de l'urbanisme, la situation juridique est distincte de celle de l'instruction. Cette compétence relève d'une police spéciale exercée par le maire au nom de l'État, en application des articles L.480-1 du code de l'urbanisme et L.2122-29 du CGCT, sous le contrôle hiérarchique du préfet. Elle ne peut faire l'objet d'un transfert à un syndicat ou EPCI et demeure attachée à la seule personne du maire.

Pour que des agents du SCIN puissent être légalement commissionnés par le maire pour dresser des procès-verbaux d'infractions sur notre territoire, ils doivent être préalablement mis à disposition de notre commune en application de l'article L.5211-4-1 III du CGCT. Cette mise à disposition crée le lien hiérarchique entre l'agent et le maire, exigé comme condition de légalité du commissionnement par l'article

L.480-1 du code de l'urbanisme. Cette analyse a été confirmée par le gouvernement dans sa réponse à la question sénatoriale n° 05178 (JO Sénat Q, 28 septembre 2023, p. 5672).

Le comité syndical du SCIN a, par délibération du 15 avril 2026, autorisé cette mise à disposition et mandaté son président pour signer les conventions correspondantes avec chacune des communes concernées.

L'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Haut-Rhin, auprès duquel le SCIN est affilié, a été sollicité.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition jointe et d'autoriser le maire à la signer, ainsi qu'à prendre les arrêtés de commissionnement des agents concernés après leur assermentation régulière.

M. GRUN explique qu'il y eu deux cas concrets récemment pour lesquels des infractions ont été constatées.

M. REYMANN demande si les agents interviennent à la demande. M. GRUN répond affirmativement, on peut les contacter si on a l'impression que quelque chose n'est pas conforme. Les agents du SCIN viennent sur place pour constater mais ce n'est pas à eux de trouver une solution pour mettre en conformité.

M. REYMANN demande s'ils font des tournées dans le village. Mme FRICKER explique que l'on peut leur demander d'aller vérifier la conformité aux permis et déclaration de travaux récemment délivrés. Mais ils factureront les heures passées à vérifier.

M. REYMANN constate que cela coûte de l'argent à la commune mais cela ne ramène rien financièrement. M. LOGEL explique que cela permet de faire respecter le règlement.

VU l'article L.5211-4-1 III et IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la mise à disposition de services ou de personnels entre un syndicat de communes et ses communes membres ;

VU l'article L.2122-29 du CGCT relatif aux pouvoirs propres du maire en matière de police ;

VU l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme habilitant le maire à commissionner des agents pour constater les infractions et imposant le lien hiérarchique avec le maire ;

VU les articles R.610-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à l'assermentation des agents ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

VU la délibération du comité syndical du SCIN du 15 avril 2026 autorisant la mise à disposition et la signature des conventions ;

VU la convention de mise à disposition jointe en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que notre commune est membre du SCIN et a transféré à ce dernier la compétence d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT que ce transfert ne couvre pas la compétence de constatation des infractions d'urbanisme, laquelle relève d'une police spéciale d'Etat exercée par le maire, non transférable à un syndicat ;

CONSIDERANT que le commissionnement d'un agent du SCIN par le maire n'est légalement possible qu'à la condition que cet agent soit formellement placé sous son autorité fonctionnelle, ce que seule une mise à disposition au sens de l'article L.5211-4-1 III du CGCT permet d'établir ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition constitue dès lors la condition de légalité des arrêtés de commissionnement et, par voie de conséquence, de la force probante des procès-verbaux dressés par les agents commissionnés ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition répond à l'intérêt général d'une application effective et cohérente de la réglementation d'urbanisme sur le territoire de notre commune ;

CONSIDERANT que le dispositif est financièrement encadré par la convention, avec facturation au coût réel ;

Sous réserve de l'avis favorable du CST, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'agents du SCIN auprès de la commune de BALDERSHEIM, telle qu'annexée à la présente délibération, pour l'exercice des missions de constatation des infractions au code de l'urbanisme sur le territoire communal.
- **PRECISE** que cette mise à disposition est fondée sur l'article L.5211-4-1 III du CGCT, notre commune étant membre du syndicat de communes de l'Ile Napoléon.
- **PRECISE** que les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire pour l'exercice exclusif des missions de constatation d'infractions au code de l'urbanisme, conformément à l'article L.5211-4-1 III du CGCT.
- **AUTORISE** le Maire ou son Premier Adjoint à signer la convention de mise à disposition avec le SCIN, ainsi que tout avenant ultérieur, dans le respect du cadre défini par la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à prendre les arrêtés de commissionnement nécessaires à l'endroit de chaque agent mis à disposition, après assermentation régulière de ceux-ci conformément à l'article R.610-1 du code de l'urbanisme.
- **AUTORISE** le Maire à exercer l'autorité fonctionnelle sur les agents mis à disposition, notamment en leur adressant toutes instructions relatives aux missions de constatation d'infractions et en contrôlant l'exécution de ces tâches.
- **DECIDE** que les frais résultant de la présente convention seront inscrits au budget communal. Le remboursement s'effectuera au coût réel, selon les modalités définies à la convention.

Point n° 11 : SAPEURS-POMPIERS - Réforme de l'ancien fourgon pompe tonne et don à une association caritative

Mme Aurore DONZELOT et M. Maxime KUENTZ, sapeurs-pompiers volontaires au corps communal de Baldersheim, ne prennent pas part au débat et au vote du point n° 11.

Par délibération en date du 14 décembre 2022, le conseil municipal a décidé d'acheter un Fourgon Pompe Tonne Léger (FPTL) pour remplacer le Fourgon Pompe Tonne (FPT) vieillissant (mise en circulation en 1992) et dont les réparations régulières avaient des coûts croissants et entraînaient des périodes d'indisponibilité.

Ce véhicule FPT n'étant plus utilisé, M. le Maire propose de le réformer et d'en faire don à l'association « Pompiers Alsace Solidarité ». Cette association a pour vocation d'aider les sapeurs-pompiers de différents pays par le biais d'échanges, d'appuis techniques et d'apport matériel assorti d'une formation adaptée.

M. LOGEL explique que le précédent camion pompier a déjà été donné à cette association. Il ajoute que pour le moment, le véhicule fourgon pompe tonne était utilisé pour sécuriser l'accès au complexe sportif. Maintenant que les bornes escamotables sont installées, il n'y a plus de raison de le conserver.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de réformer le véhicule fourgon pompe tonne immatriculé 5186ZR68 et de valider sa sortie de l'actif
- **AUTORISE** la cession gratuite du fourgon pompe tonne immatriculé 5186ZR68 à l'association Pompiers Alsace Solidarité
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Point n° 12 : DOMAINE PUBLIC – Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public

Dans le cadre du projet de construction d'une pharmacie 1 rue de l'Eglise, il est proposé de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SCI A&C / SELARL Pharmacie de Baldersheim.

En effet, le projet de construction nécessite la création de quatre places de stationnement, dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR). La place PMR sera située derrière le nouveau bâtiment, sur la parcelle appartenant à la SCI. La surface de la parcelle ne permet pas la création des trois autres places de stationnement nécessaire.

L'article L151-33 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisés sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. »

Par conséquent, il est proposé aux conseillers de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour trois places de stationnement situées à l'angle de la rue de l'Eglise et de la rue Principale. L'utilisation de ces places sera réservée aux clients de la pharmacie. Le projet de convention est joint en annexe.

M. REYMANN demande si les places de stationnement ne devraient pas être prévues sur la parcelle de la pharmacie. Mme FRICKER explique qu'un premier permis de construire a été accordé, sans remarque sur le stationnement. Un permis modificatif a été déposé et des remarques sur le stationnement ont été faites par la commission d'accessibilité. Ces remarques ont été faites alors que le bâtiment était déjà en cours de construction, l'ajoute de places sur la parcelle n'était plus possible.

M. KUENTZ demande si la place pour les personnes à mobilité réduite (PMR) prévue dans le projet est conforme. M. GRUN répond affirmativement. M. KUENTZ demande si le trottoir est conforme pour la circulation des PMR. M. GRUN répond que l'agrandissement du trottoir est prévu à certains endroits pour avoir une largeur de 1,40 mètres.

M. ROTHENFLUG précise que les véhicules d'intérêt général doivent pouvoir passer. M. GRUN répond que c'est le cas.

Mme KANNENGIESER demande qui porte le coût de l'agrandissement du trottoir. M. GRUN répond que les travaux sont à la charge des pharmaciennes.

M. REYMANN demande si le coût est de 1 500 € par an. Mme FRICKER répond qu'il s'agit du coût pour la durée de la convention. M. LOGEL ajoute qu'une solution similaire a été mise en place pour les médecins lors de la construction du cabinet médical. Mme FRICKER explique que le prix a été fixé sur la base du prix appliqué pour les médecins en 2016.

M. KUENTZ précise que la rue de l'Eglise est empruntée par des engins agricoles. M. GRUN répond que cela ne pose pas problème, les bordures des trottoirs sont franchissables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 21 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SELARL Pharmacie de Baldersheim, telle qu'annexée à la présente délibération, pour la réservation de trois places de stationnement
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Point n° 13 : DIVERS-COMMUNICATION

M. LOGEL passe la parole à Mme SIFFERLEN pour discuter du pôle scolaire.

Mme SIFFERLEN explique que le déménagement dans le pôle scolaire était prévu début juillet. La réception du bâtiment étant prévue le 15 juillet, il n'est pas possible de prendre possession des lieux ou de déposer du matériel avant cette date à cause des assurances.

Les 1^{er} et 2 juillet, les algecos seront déménagés et le mobilier et les cartons seront entreposés dans la salle polyvalente avec un marquage pour chaque salle de classe. L'école maternelle ne sera pas déménagée début juillet.

Le déménagement de la salle polyvalente vers le pôle scolaire et le déménagement de l'école maternelle sont programmés les 20, 21 et 22 juillet de 19h à 22h. Mme SIFFERLEN explique qu'elle compte sur la présence des conseillers pour aider les services techniques pour le déménagement. Les agents ont programmé leurs congés pour être présents pour le déménagement début juillet, ils ne seront donc pas tous présents les 20, 21 et 22. Les enseignants vont faire des plans de leur classe et terminer les cartons les 2 et 3 juillet (journées banalisées). Les ATSEM viendront pendant la période estivale pour vider les cartons.

La commission de sécurité passera les 17 et 18 août. Les salles de classe devront être prêtes avant cette date.

Mme SIFFERLEN ajoute qu'un message va être adressé aux parents pour demander leur aide les 20, 21 et 22 juillet.

Mme SIFFERLEN explique que le but est d'aider les services techniques qui ont beaucoup de travail à faire dans le bâtiment mais ne peuvent pas y accéder pour l'instant.

Mme FRICKER ajoute que les dates des 1^{er} et 2 juillet ont été maintenues pour le déménagement des algecos car ceux-ci doivent être démontés à partir du 6 juillet.

M. GRUN ajoute que la réception des travaux du 15 juillet concerne uniquement le bâtiment, les travaux d'aménagement des extérieurs continueront durant l'été.

Tour de table :

M. GRUN explique qu'il était au conseil d'administration du SIVOM avant la séance du conseil. Les deux principaux sujets à l'ordre du jour étaient le budget et la refonte de l'usine d'incinération. M. GRUN présentera un récapitulatif de la réunion lors du prochain conseil municipal.

M. GRUN signale que les bornes escamotables ont été installées au complexe sportif. Il reste deux murs à déposer.

M. GRUN rappelle que la prochaine commission urbanisme se déroulera le 30 juin avec à l'ordre du jour la gestion des points lumineux, les parkings et le sens de circulation au pôle scolaire.

M. CAMA demande si les associations pourraient être mise à contribution pour le déménagement du pôle scolaire. On les aide donc elles pourraient nous aider. M. LOGEL répond que cela sera fait.

M. REYMANN demande si des poubelles avec tri sélectif pourraient être installées. Mme FRICKER explique que c'est m2A qui nous fournit les poubelles gratuitement. M. GRUN répond que l'on va se renseigner.

Mme SIFFERLEN informe les conseillers qu'il y a eu beaucoup de monde à la BalAdersheim. Elle remercie les participants, son équipe et le CM.

Mme SIFFERLEN explique que le tournoi de pétanque a été annulé par manque de participants mais les deux organisatrices ont été reçues par Mme MERKLE qui leur a donné des cadeaux pour les féliciter pour leur investissement. Elles essaieront de refaire un tournoi en automne.

Mme KITTLER informe les conseillers que les Echos sont à distribuer.

Le 2 juillet est organisée une réunion de la commission communication pour travailler sur la plaquette qui sera remise lors de l'inauguration du pôle scolaire le 19 septembre. Concernant l'inauguration, des visites seront organisées l'après-midi pour la population. Il y aura des petits groupes et 1 guide/ambassadeur par groupe. Les conseillers sont sollicités pour être ambassadeur, une formation sera faite avant l'inauguration. Mme FRICKER enverra un mail aux conseillers pour demander leurs disponibilités pour le déménagement des 20, 21 et 22 juillet et pour l'inauguration.

M. KUENTZ demande quelle est la responsabilité de la commune pour l'organisation de la kermesse avec les fortes chaleurs. Le club de football a annulé son tournoi la semaine dernière. M. ROTHENFLUG ajoute qu'il y a un risque important avec un ressenti de 43 degrés. Il n'est pas judicieux de maintenir la kermesse. Il y a un arrêté préfectoral concernant la vigilance canicule. M. LOGEL signale que pour l'instant la mairie n'a pas reçu d'arrêté. Mme FRICKER ajoute que la vigilance passe en rouge le lendemain à midi. Une visioconférence avec la préfecture est programmée le lendemain à 11h pour discuter des mesures à prendre. M. REYMANN explique qu'il est membre de l'APE et rappelle que le but est de récolter des fonds pour financer des activités pour les enfants. Il ajoute que l'association est gérée par des parents bénévoles donc l'objectif est de divertir les enfants. La kermesse est le point d'orgue de l'année scolaire et demande un investissement énorme de la part des bénévoles. Le maintien de la kermesse est en débat depuis trois jours au sein de l'association. M. REYMANN ajoute que les enfants vont à l'école tous les jours alors qu'il y a des fortes chaleurs. L'association cherche des solutions : commencer plus tôt la kermesse, organiser des jeux d'eau. Il y a de l'ombre sur site jusqu'à 10h30. La partie restauration est déjà annulée. M. ROTHENFLUG explique qu'il ne critique pas l'investissement des membres de l'APE ou les objectifs de l'association. Il s'interroge sur l'aspect sécuritaire. M. LOGEL explique qu'il n'est pas simple d'annuler. Il y a une finale régionale de tennis de table à la salle polyvalente, on se demande aussi si cela va se faire. Les consignes de la ligue sont attendues. Mme GILLET demande si les conseillers seront prévenus si les manifestations sont annulées car le judo club a aussi une manifestation ce week-end. M. LOGEL répond affirmativement. M. WEIMANN demande si l'on ne peut pas envisager de changer la date de la kermesse. Mme SIFFERLEN répond que quelle que soit la décision prise, la kermesse ne sera pas organisée le jour de l'inauguration du pôle scolaire comme cela a été proposé par certains. M. LOGEL répète qu'il faut attendre les consignes de la préfecture. Si la préfecture n'interdit pas les manifestations, la commune n'a pas à interdire la kermesse. Cela relève de la responsabilité de l'organisateur, donc du président d'association.

M. KUENTZ demande qui est responsable s'il arrive quelque chose aux membres du FCB quand ils enlèvent les barrières de sécurité après le défilé le 13 juillet. M. SCHNEIDER signale qu'il s'est proposé pour s'occuper des barrières et qu'ensuite les responsables du FCB ont indiqué qu'ils trouveraient des personnes pour le faire. M. KUENTZ demande qui prend en charge s'il arrive quelque chose. Est-ce que le FCB est responsable du défilé ? M. LOGEL répond que non, c'est la commune qui s'occupe de la partie défilé. M. GRUN signale que les adjoints peuvent s'occuper des barrières pour éviter les problèmes de responsabilité. M. ROTHENFLUG se propose pour gérer les barrières. M. LOGEL confirme que M. ROTHENFLUG s'occupera d'enlever les barrières après le défilé. M. LOGEL invite les conseillers à la cérémonie du 13 juillet qui débutera sur la place de la mairie.

M. le Maire lève la séance à 21h10.

Fait à BALDERSHEIM, le 30 juin 2026

Audrey FRICKER
Directrice Générale des Services

